



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière (RS 818.101.26) ; Modification du 17 décembre 2021

(V1 : Port du masque obligatoire au degré secondaire II, limitations d'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison, restrictions concernant les manifestations privées, obligation de télétravail, dispositions dans les domaines de la formation tertiaire et de la formation continue)

État : 20.12.2021 / Entrée en vigueur de la modification : 20 décembre 2021

Remarque liminaire : Les éléments qui ne sont pas modifiés sur le fond ne sont pas commentés.

Art. 2. al. 2

Dès l'hiver et le printemps 2021, le droit fédéral a instauré l'obligation du port du masque dans les écoles du degré secondaire II. Compte tenu du nombre de cas actuel, cette obligation est réintroduite à la présente disposition. Le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs, aussi bien pendant les cours que pendant les pauses. Lorsque des manifestations extrascolaires ont lieu dans les bâtiments en dehors des heures de cours, les dispositions usuelles relatives aux manifestations et l'obligation de porter un masque dans les espaces intérieurs en vertu de l'art. 6 s'appliquent.

Toutes les autres mesures relevant du domaine de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II demeurent de la compétence des cantons.

Art. 3

Des restrictions d'accès différentes s'appliquent selon le type de manifestation ou le domaine dont relève un établissement accessible au public. L'accès peut être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test (« 3G »), d'un certificat de vaccination ou de guérison (« 2G ») ou, plus strictement, d'un certificat de vaccination ou de guérison mais aussi d'un résultat de test négatif (« 2G plus »). La présente disposition définit les différents types de certificats devant être présentés en fonction de la limitation d'accès en vigueur. Il est renvoyé aux dispositions pertinentes de l'ordonnance COVID-19 certificats (RS 818.102.2).

Art. 3a

Al. 1 : La limitation d'accès s'applique, le cas échéant, uniquement aux personnes de 16 ans et plus. Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans peuvent accéder

aux établissements et aux manifestations sans certificat. Si le port du masque n'est plus obligatoire dans les espaces intérieurs en raison de la limitation d'accès selon la règle des « 2G plus », cela vaut aussi pour les enfants et les adolescents de moins de 16 ans.

Al. 2 : Lorsque l'accès est limité selon la règle des « 2G plus », les personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison valable depuis moins de 120 jours sont dispensées de présenter en sus un résultat de test négatif. Pour les personnes vaccinées, ce délai peut référer aussi bien à la primovaccination complète qu'à la vaccination de rappel.

Al. 3 : Les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester, et qui disposent d'un certificat de dérogation (cf. art. 3, let. d), sont assimilées à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test. Elles peuvent donc également accéder aux établissements et manifestations dont l'accès est limité selon la règle des « 2G plus ». Il importe que ces personnes ne soient pas exclues de la vie publique. Cette mesure a déjà été décidée lors de la modification de l'ordonnance COVID-19 certificats en date du 3 novembre 2021. La disposition relative aux certificats de dérogation entrera en vigueur le 10 janvier 2022. Il est ici seulement précisé que l'exemption de porter un masque dans les espaces intérieurs d'installations et d'établissements accessibles au public ou de manifestations dont l'accès est limité selon la règle des « 2G plus » ne s'applique pas aux personnes disposant d'un certificat de dérogation, aussi bien pour leur propre protection que pour celle des autres personnes présentes.

Al. 4 : Pour les personnes ne pouvant se faire vacciner pour les raisons médicales énoncées à l'annexe 4, le fait de pas être vacciné n'est pas une décision délibérée. L'accès aux établissements et aux manifestations soumis à l'obligation de présenter un certificat ne doit donc pas leur être refusé. Sur présentation d'une attestation médicale certifiant de l'existence de contre-indications médicales à la vaccination, ces personnes seront placées sur le même pied que celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison, à condition qu'elles soient également en mesure de fournir un certificat de test. Le certificat de test leur donne accès aux établissements et manifestations soumis à la règle des « 3G » mais aussi à celle des « 2G » ou des « 2G plus ». Elles seront toutefois tenues de porter un masque facial dans les espaces intérieurs des établissements et manifestations qui, en raison de la stricte limitation d'accès auxquels ils sont soumis, sont exemptés de l'obligation de port du masque fixée à l'art. 6 ; l'exception prévue à l'art. 6, al. 2, let. i, n'est pas applicable en l'espèce.

Al. 5 : Seules sont valables les attestations délivrées par un médecin établi en Suisse et habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi sur les professions médicales (RS 811.11). Celui-ci doit en outre disposer d'un titre fédéral de formation postgrade dans la spécialité concernée. Cette disposition s'adresse aux professionnels concernés ; les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations peuvent uniquement vérifier que la personne qui a délivré l'attestation est bien un médecin.

Les différentes raisons médicales sont énumérées à l'annexe 4 (*al. 4*) ; elles ont toutefois uniquement une valeur indicative pour les médecins concernés. Pour des raisons liées au droit de la protection des données, l'attestation ne doit pas indiquer le motif concret.

Art. 6, al. 2, let. i

Jusqu'à début décembre 2021, une exception à l'obligation généralisée de porter un masque facial dans les espaces intérieurs était possible en cas de recours à la règle des « 3G ». Cette exception ne vaut dorénavant plus que pour les espaces intérieurs soumis à la règle des « 2G plus ».

Art. 10, al. 2, let. e, al. 3, phrase introductive et let. c

Les adaptations apportées ici sont uniquement d'ordre rédactionnel.

Art. 12, al. 1 et 3

Al. 1, let. a : L'accès aux espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit doit être limité selon la règle des « 2G ». Cette disposition ne concerne pas les collaborateurs ; pour ces derniers, les dispositions de l'art. 25 continuent de s'appliquer. Les hôtels peuvent contrôler une fois pour toutes en début de séjour que leurs clients disposent d'un certificat valable pour accéder au restaurant de l'établissement.

Les établissements qui souhaitent exempter leurs clients de l'obligation de consommer assis ou de porter un masque lorsqu'ils sont debout doivent introduire la règle des « 2G plus ».

Les adaptations effectuées à l'*al. 1, let. b et c*, et à l'*al. 3* sont purement de nature rédactionnelle.

Art. 13

Al. 1 : La règle des « 3G » n'étant plus suffisante dans les discothèques et les salles de danse, une limitation d'accès selon la règle des « 2G plus » est introduite. L'obligation de collecter les coordonnées reste en vigueur.

Al. 2 : La règle des « 3G » n'étant plus suffisante dans les installations et établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs, une limitation d'accès selon la règle des « 2G » est introduite. Les exploitants peuvent décider librement d'appliquer la règle des « 2G plus » afin de lever l'obligation de port du masque.

Art. 14, al. 1

Il s'agit ici d'une modification purement formelle. Eu égard aux différentes variantes prévues à l'art. 3, il est précisé que les manifestations en plein air sont soumises à la règle des « 3G ». Les organisateurs peuvent décider librement d'instaurer une limitation d'accès selon la règle des « 2G » ou des « 2G plus ». Le cas échéant, cette décision ne permet pas d'allègement des mesures de protection ; une limitation d'accès volontairement plus stricte garantit une protection supplémentaire aux personnes présentes, ce qui peut avoir toute sa pertinence en fonction du groupe cible de la manifestation.

Art. 15, al. 1 et 3

La règle des « 3G » n'étant plus suffisante pour les manifestations en intérieur, une limitation d'accès selon la règle des « 2G » est introduite (*al. 1*). Les organisateurs de manifestations ont ici aussi la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G plus » et, partant, de déroger à l'obligation de port du masque.

Al. 3 : La limitation d'accès prévue à l'al. 1 (règle des « 2G ») s'applique également aux manifestations privées de plus de 10 personnes, enfants et adolescents compris. Comme actuellement, aucun plan de protection n'est requis pour les manifestations privées réunissant jusqu'à 30 personnes. À noter que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance doivent également être respectées lors des manifestations privées (art. 4).

Art. 16, titre et al. 4^{bis}

Aucune adaptation n'a été effectuée quant au fond. L'art. 17, al. 2, en vigueur a simplement été déplacé à l'art. 16 (l'art. 17 est donc abrogé).

Art. 17

Déjà inscrite aux art. 14 et 15, l'obligation de limiter l'accès aux manifestations aux personnes disposant de certificats donnés vaut également pour les grandes manifestations. L'art. 17 peut donc être abrogé (l'al. 1 est biffé et l'al. 2 est déplacé à l'art.16).

Art. 18, let. a

La limitation d'accès selon la règle des « 3G » n'étant plus suffisante dans les foires spécialisées et les foires tout public qui ne se déroulent pas exclusivement en plein air, il y a lieu d'instaurer la règle des « 2G ». Les organisateurs peuvent décider librement d'introduire la règle des « 2G plus » afin de lever l'obligation de port du masque.

Art. 19a

S'agissant des institutions et des activités de formation du degré tertiaire et partiellement de formation continue, l'accès en présentiel doit être permis à toutes les personnes en mesure de présenter un certificat de vaccination, de guérison ou de test au sens de l'art. 3, al. 1. Cette disposition spéciale se justifie par la haute importance que revêt le domaine de la formation. Elle vise à garantir l'égalité de traitement au degré tertiaire.

Compte tenu de leur importance cruciale pour la qualité de la formation dans les hautes écoles, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue, l'enseignement ou au moins les examens en présentiel doivent être maintenus autant que possible et aussi longtemps que la situation épidémiologique le permet, moyennant la présentation d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test au sens de l'art. 3 et l'obligation de port du masque en vertu de l'art. 6.

Let. a : Au sens de la présente disposition, les institutions du domaine des hautes écoles comprennent toutes les institutions publiques et privées de l'enseignement supérieur en Suisse. Cela recouvre toutes les hautes écoles universitaires, les

hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les instituts universitaires et les instituts des hautes écoles spécialisées soutenus par la Confédération et/ou les cantons ainsi que les institutions d'enseignement supérieur uniquement financées par des fonds privés. Les étudiants des premier, deuxième et troisième cycles (cf. art. 4 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses ; RS 414.205.1) auront donc la possibilité de participer aux activités d'enseignement et de recherche ainsi qu'aux examens. L'indispensable accès aux bibliothèques et aux archives, selon les mêmes conditions, est naturellement inclus.

Let. b : Dans les écoles supérieures cantonale et privées, la limitation d'accès selon la règle des « 3G » s'applique pour toutes les filières de formation et études postdiplômes reconnues au niveau fédéral ainsi que pour les examens.

Let. c : La règle des « 3G » vaut également pour les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs afin de permettre l'obtention de ces titres essentiels pour l'avenir professionnel. Les modalités de contrôle du respect des conditions d'accès sont du ressort des organisations compétentes du monde du travail.

Let. d à h : Dans le domaine de la formation continue, la limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test concerne uniquement les examens se déroulant dans le cadre de formations continues au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) (*let. d*), les formations continues ordonnées par des autorités (*let. e*), les cours préparatoires aux examens fédéraux (*let. f*), les offres visant l'acquisition de compétences de base au sens de l'art. 12 LFCo (*let. g*) et les offres suivies dans le but de remplir les critères d'intégration au sens de la loi sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20) (*let. h*). Le fait que les cours préparatoires aux examens fédéraux visés à la let. c soient intégrés à la présente disposition se justifie par le lien étroit qu'ils entretiennent avec les examens en question. Ils ne sauraient donc être mis sur le même plan que des formations continues du domaine des loisirs. De plus, les cours préparatoires sont harmonisés entre eux du point de vue de l'organisation et de l'offre. Sur la base de l'art. 56a, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), la Confédération verse des subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux, en général après l'obtention du titre fédéral. Sont par exemple réputés offres de formation continue du domaine des loisirs les cours de poterie, de cuisine et d'artisanat. Ils sont considérés comme des manifestations au sens des art. 14 et 15 et soumis aux limitations d'accès prévues dans ce cadre.

Art. 20

Rien ne change pour les activités à l'extérieur : ces dernières ne sont soumises à aucune restriction d'accès et sont exemptées de l'obligation de port du masque et de respect de la distance requise (*al. 1*).

Al. 2 : Lorsque plusieurs personnes pratiquent des activités sportives et culturelles en intérieur, elles ne peuvent être exemptées de l'obligation de porter un masque que lorsque l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un résultat de test négatif (« 2G plus »). La limitation d'accès selon la règle des « 2G » n'est suffisante qu'à la seule condition que le port du masque soit généralisé, et ce quel que soit le type d'activité (assise, couchée, impliquant un déplacement). Si les groupes sont mixtes (certaines personnes remplissant les

conditions d'accès selon la règle des « 2G » et d'autres celles de la règle des « 2G plus »), tout le monde doit porter un masque. Les enfants et les adolescents jusqu'à 16 ans ne sont pas concernés par ces dispositions (*al. 4*). Comme lors de l'hiver et du printemps derniers, une réglementation spéciale s'applique aux personnes suivantes : les sportifs professionnels détenteurs d'une *Swiss Olympic Card*, les membres d'un cadre national d'une fédération sportive nationale, les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir, les artistes professionnels ainsi que les personnes en formation qui visent à devenir artistes professionnels (*al. 3*). Pour ces personnes, seule la règle des « 3G » s'applique dans les espaces intérieurs et le port du masque n'est pas obligatoire. Il en va de même pour les activités se déroulant dans le cadre d'une manifestation ayant introduit une limitation d'accès plus stricte.

Al. 5 : Si une manifestation instaure une limitation d'accès plus stricte que celle applicable aux activités sportives et culturelles, cette limitation vaut également, dans le domaine amateur, pour les sportifs ou artistes participants. Par exemple, si l'accès à un grand concert en plein air est limité selon la règle des « 2G », que ce soit pour assurer une meilleure protection des spectateurs ou pour ne pas devoir effectuer de contrôle d'accès plus strict dans les espaces intérieurs des lieux de restauration, le cas échéant, les musiciens qui se produisent sur scène doivent eux aussi remplir les conditions de la règle des « 2G ». Dans le domaine professionnel, en revanche, les artistes et les sportifs sont seulement tenus de se conformer à la règle des « 3G ». S'ils exercent leurs activités dans le cadre d'un rapport de travail, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent.

Al. 6 : Il ne s'agit pas ici d'une modification matérielle, mais simplement du déplacement de la let. c en raison de la nouvelle structure de l'article. Les établissements dans le domaine du sport demeurent tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10). Sont concernées les activités en groupes de plus de 5 personnes. Pour les personnes exerçant ces activités dans le cadre d'un rapport de travail, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent.

Art. 22

L'art. 20 est biffé de la phrase introductive, ce qui signifie que les cantons ne peuvent plus prévoir d'allègement des dispositions des plans de protection dans le domaine des activités sportives et culturelles.

Art. 25

La numérotation de l'article est modifiée. Les adaptations ayant trait au contenu sont commentées ci-après.

L'*al. 2 (ancien al. 1^{bis})* définit explicitement quelles exceptions à l'obligation de port du masque prévues à l'art. 6, al. 2, sont également valables dans le cadre professionnel. Il ressort, *a contrario*, qu'aucune exemption du port du masque n'est possible dans les entreprises appliquant la règle des « 2G » ou des « 2G plus ». Il relève en effet du devoir d'assistance de l'employeur de veiller à ce que ses employés bénéficient d'une meilleure protection que, par exemple, les personnes fréquentant librement une manifestation non soumise à l'obligation de port du masque en raison de la limitation d'accès en vigueur.

Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'*al.* 5 précise les obligations de l'employeur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations professionnelles depuis le domicile (télétravail). Lorsque cela est possible et réalisable à un coût raisonnable vu la nature de l'activité, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le télétravail. Ces mesures, par exemple dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques (y c. l'accès aux données et la sécurité des données) doivent être mises en œuvre pour autant que cela soit possible à un coût raisonnable et que les conditions infrastructurelles et spatiales de base soient remplies au domicile.

Art. 28

Les dispositions pénales sont adaptées en fonction des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de présenter un certificat.

Art. 29, al. 1

À l'instar des annexes 1 et 2, la nouvelle annexe 4 doit pouvoir être adaptée par le DFI si nécessaire.

Art. 32a

La disposition transitoire en vigueur concernant la modification du 3 décembre 2021 est adaptée à la nouvelle terminologie relative aux limitations d'accès. Une attestation certifiant qu'une personne ne peut, pour des raisons médicales, ni se faire vacciner ni se faire tester, permet d'accéder aussi bien aux établissements et manifestations dont l'accès est limité selon la règle des « 3G », des « 2G » que des « 2G plus ». Les personnes concernées sont toutefois tenues de porter un masque lorsque l'accès est limité selon la règle des « 2G plus » (*al.* 1).

Ch. III

Les renvois à la liste des amendes figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO)¹ sont adaptés aux nouvelles dispositions pénales.

Entrée en vigueur et durée de validité (ch. IV)

Les modifications prévues entrent en vigueur au 20 décembre 2021, à l'exception des art. 3, let. d, et 3a, al. 3, et ont effet jusqu'au 24 janvier 2022.

L'art. 3, let. d, et l'art. 3a, al. 3 entrent en vigueur le 10 janvier 2022.

Annexe 1 :

Suite à la modification des art. 3 et 3a, le titre de l'annexe est adapté de manière à englober toutes les possibilités de limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat (règle des « 2G plus » comprise). La let. e précise en outre que des mesures de protection particulières doivent être prévues en présence de personnes ne pouvant,

¹ RS 314.11

pour des raisons médicales attestées, ni se faire vacciner ni se faire tester.

Annexe 4 :

Une nouvelle annexe 4 est introduite afin de définir les raisons médicales rendant impossible une vaccination contre le COVID-19. Seuls ces motifs donnent lieu à une attestation, laquelle est assimilée, en vertu de l'art. 3a, à un certificat de vaccination ou de guérison (voir aussi commentaire de l'art 3a).